

# UNION DES COMORES

*Unité - Solidarité - Développement*

*Président de l'Union*

Moroni, le 06 MARS 2023

## DECRET N° 23-025 /PR

Portant promulgation de la Loi Organique N°23-003/AU du 02 mars 2023 relative à l'Election du Président de l'Union des Comores.

### LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum, du 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;
- VU la Décision N°23-005/CS, de la Cour Suprême, Section Constitutionnelle et Electorale, du 06 mars 2023, statuant en matière constitutionnelle :

### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est promulguée la loi Organique N°23-003/AU relative à l'Election du Président de l'Union des Comores, adoptée le 02 mars 2023 par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

### « TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier** : La présente loi organique fixe les règles relatives aux modalités de l'élection, aux conditions d'éligibilité et à la candidature du Président de l'Union des Comores conformément aux articles 52 et suivants de la Constitution.

Les dispositions de la loi relative aux règles générales des élections politiques sur le territoire de l'Union des Comores et dans les représentations diplomatiques ou consulaires de l'Union des Comores s'appliquent à l'organisation et au déroulement de l'élection présidentielle.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 52 de la Constitution, en son premier alinéa, la présidence est tournante entre les îles.

La Présidence de l'Union est tournante. Au terme du cycle entre les îles, le tour de Maoré est géré selon les dispositions de l'article 122 de la Constitution.



**Article 3 :** Les scrutins sont ouverts sur convocation par décret du Président de l'Union.

L'élection présidentielle a lieu trente jours au moins avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

**Article 4 :** Le mandat présidentiel est de cinq (5) ans renouvelable une fois dans l'île où échoit la tournante.

**Article 5 :** Le président de l'Union est élu au suffrage universel direct majoritaire à deux tours.

Est élu au premier tour, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, le Président de l'Union est élu au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés parmi les deux (2) candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrage au premier tour.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article 53 alinéa 3 de la Constitution, peut être candidat à la présidence de l'Union des Comores, le citoyen comorien d'origine, issu d'île où échoit la tournante, ayant la qualité d'électeur, âgé d'au moins trente-cinq ans (35) le jour de la présentation de sa candidature et ayant effectivement résidé de manière permanente sur le territoire national au cours de douze mois précédant l'élection.

Au sens du présent article, est issu de l'île, le comorien dont l'un des ascendants, de la lignée maternelle ou paternelle est né dans cette Ile.

Peut également être candidat, tout comorien qui sans être issu de l'île, y a cependant vécu d'une manière effective dans l'île où échoit la tournante durant au moins les dix années précédant l'élection.

## TITRE II : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

**Article 7 :** Les candidats à l'élection présidentielle doivent :

- Être de nationalité comorienne par filiation ;
- Être âgés de trente-cinq (35) ans au moins, le jour de la présentation de leur candidature ;
- Jouir de leurs droits civiques et politiques, de leurs facultés intellectuelles et mentales ;
- Être inscrits sur la liste électorale ;
- Avoir résidé d'une manière permanente sur le territoire national au cours des douze mois précédant l'élection ;
- Déposer entre les mains du Trésorier-payeur Général de l'Union, une caution fixée à cinq millions (5.000.000) de francs comoriens.





Cette somme n'est restituée qu'au candidat ayant obtenu au moins dix pour cent (10%) des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, la caution est acquise au trésor public.

Si un candidat est titulaire d'une ou de plusieurs nationalités autre que la nationalité comorienne, il doit renoncer définitivement à sa ou à ses autres nationalités étrangères dans les formes et conditions de la législation des États étrangers dont il a acquis la nationalité.

**Article 8 :** Les candidats à l'élection présidentielle doivent être parrainés au niveau national par au moins 0,8% d'électeurs, répartis proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits par île.

Un électeur ne peut parrainer qu'un candidat, sous peine de rejet des candidatures concernées en cas de complicité du candidat dans la commission des faits et sous réserve des poursuites à l'encontre de l'électeur ayant causé ce rejet selon la qualification des faits.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par un décret du Président de l'Union des Comores.

**Article 9 :** Les électeurs faisant l'objet d'une condamnation comportant une privation de leurs droits électoraux ne sont pas habilités à parrainer un candidat.

### TITRE III - DES INCOMPATIBILITES

**Article 10 :** Les fonctions de Président de l'Union sont incompatibles avec l'exercice de :

- Tout autre mandat électif ;
- Toute autre fonction politique ;
- Tout emploi public ;
- Toute activité professionnelle publique ou privée ;
- Toute fonction dans un organe dirigeant d'un parti ou groupement politique.



## TITRE IV : DE LA CANDIDATURE

**Article 11 :** Tout candidat à l'élection du Président de l'Union des Comores doit faire acte de candidature sur un formulaire conçu par la Commission Nationale Electorale Indépendante (CENI), revêtue de la signature du candidat.

**Article 12 :** La déclaration de candidature doit comporter les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance ainsi que le domicile du candidat.

Elle est déposée au greffe de la Cour suprême accompagnée des pièces suivantes :

- Une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
- Un extrait d'acte de naissance ;
- Un certificat de nationalité comorienne ;
- La déclaration de patrimoine établie conformément au cadre légal électoral ;
- Un certificat médical attestant un bon état de santé dûment constaté par trois (3) médecins agréés par l'ordre des médecins comoriens ;
- Un certificat de résidence de moins de trois mois ;
- Un bulletin n°2 du casier judiciaire délivré à la demande de l'administration électorale, en l'occurrence la Commission Electorale Nationale Indépendante (la CENI) ;
- Une attestation d'investiture du candidat par un parti politique ou groupement politique légalement constitué. Les candidats indépendants ne sont pas concernés par cette disposition ;
- Les attestations de parrainage du candidat par les électeurs, selon les conditions définies par les dispositions de l'article 8 de la présente loi ;
- Une photocopie de la carte d'électeur du candidat ou une attestation d'inscription sur la liste électorale ;
- Un récépissé du dépôt de la caution ;
- Un spécimen de sigle ou emblème et sa couleur, le nom et prénom du candidat écrit en arabe et en français pour l'impression du bulletin de vote ;
- L'attestation de renonciation de la ou des nationalités étrangères, le cas échéant ;
- La production du curriculum vitae ;
- Quatre (04) photos d'identité récentes ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant la véracité des informations et des pièces déposées.





## TITRE V : DES MODALITES D'APPLICATION

**Article 13:** Les candidats prennent congé de leur poste électif ou nominatif sous peine de disqualification, dès la publication de la liste définitive.

A cet effet, ils doivent déposer auprès de la Cour suprême, une déclaration attestant ce congé, dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la publication de la liste définitive des candidats.

**Article 14 :** La campagne électorale dure au plus trente jours.

Pour l'élection du Président de l'Union, la campagne du 2ème tour s'ouvre le lendemain de la proclamation par la Cour des résultats définitifs de l'élection du 1<sup>er</sup> tour et ce, jusqu'à l'avant-veille du scrutin à minuit.

**Article 15 :** Tous les candidats bénéficient de la part de l'Etat des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle.

**Article 16 :** Si avant le second tour du scrutin, l'un des deux candidats décède ou se trouve définitivement empêché, la Cour suprême, procède à son remplacement par le candidat arrivé en troisième position à l'issue du premier tour du scrutin. Elle en notifie le président de l'Union, lequel décrète dans les soixante-douze (72) heures sur le report de la date du scrutin ou des scrutins.

Si un autre cas de force majeure survient, après avoir constaté la situation, la Cour suprême en informe le Président de l'Union qui décrète dans les soixante-douze (72) heures sur le report de la date du scrutin ou des scrutins.

**Article 17 :** Le décret de report est publié dans les mêmes formes que le décret de convocation du collège électoral.

Dans tous ces cas, la date du report ne peut excéder vingt (20) jours.

**Article 18 :** Si le candidat élu aux fonctions de Président de l'Union des Comores décède ou se trouve définitivement empêché avant son investiture, la Cour suprême, saisie par le Gouvernement et après avoir constaté de l'une de ces situations, ordonne à la (CENI) d'organiser des nouvelles élections dans les quarante-cinq jours qui suivent.

**Article 19 :** En cas de désistement d'un candidat pour quelque cause que ce soit, le processus électoral continue valablement.

**Article 20 :** La CENI proclame les résultats provisoires de l'élection présidentielle dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la fermeture des bureaux de vote.



Article 21 : En cas de contestation des résultats provisoires, le candidat au scrutin peut saisir la Cour suprême dans sa section électorale en se conformant à la procédure et aux délais fixés dans la loi relative à la Cour suprême.

## **TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 22 : Un décret du Président de l'Union des Comores détermine les circonscriptions électorales des Comoriens établis hors des Comores, dès que les données techniques y relatives seront mises à la disposition du Gouvernement Comorien.

Article 23: Les dispositions législatives antérieures contraires à celles de la présente loi organique notamment la loi organique N° 10-019/AU du 06 septembre 2010, fixant les conditions d'éligibilité du président de l'Union des Comores sont abrogées.

Article 24 : Des Décrets du Président de l'Union fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Article 25 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores. ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



AZALI Assoumani